

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1973.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,*

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Charles Bignon, député, sous le numéro 869.

(2) Cette commission est composée de MM. Jean Bertaud, sénateur, président ; Claude Peyret, député, vice-président ; Jean Cluzel, sénateur et Charles Bignon, député, rapporteurs ; titulaires : Jean Bardol, Pierre Bernard-Reymond, Jean Brocard, Louis Darinot, Guy Guermeur, députés ; Maurice Blin, Fernand Chatelain, Jean Filippi, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, sénateurs ; suppléants : Robert Aumont, Jean Briane, Henri Guillermin, Emmanuel Hamel, Parfait Jans, Lucien Neuwirth, Paul Vauclair, députés ; Jean-Pierre Blanchet, Raymond Brun, Adolphe Chauvin, Pierre Croze, Yves Durand, Paul Malassagne, Josy Moinet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 496, 640, 690, et in-8° 50.
2^e lecture, 774, 813 et in-8° 65.

Sénat : 1^{re} lecture, 27, 31, 32, 33, 37 et in-8° 17 (1973-1974).
2^e lecture, 71, 74 et in-8° 27 (1973-1974).

Commerce. — Artisanat - Formation professionnelle et promotion sociale - Fiscalité - Assurance vieillesse - Assurance maladie maternité - Urbanisme - Prix - Consommateur.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 14 décembre 1973, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Jean Bardol, Pierre Bernard-Reymond, Charles Bignon, Jean Brocard, Louis Darinot, Guy Guermeur, Claude Peyret ;

— pour le Sénat :

MM. Jean Bertaud, Maurice Blin, Fernand Chatelain, Jean Cluzel, Jean Filippi, Robert Laucournet, Marcel Lucotte.

Membres suppléants :

— pour l'Assemblée Nationale :

MM. Robert Aumont, Jean Briane, Henri Guillermin, Emmanuel Hamel, Parfait Jans, Lucien Neuwirth, Paul Vauclair ;

— pour le Sénat :

MM. Jean-Pierre Blanchet, Raymond Brun, Adolphe Chauvin, Pierre Croze, Yves Durand, Paul Malassagne, Josy Moinet.

La Commission s'est réunie le mercredi 19 décembre 1973, à 9 h 30, au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Jean Bertaud, Sénateur, Président d'âge.

Elle a tout d'abord constitué son *Bureau* :

Ont été désignés : *Président*, M. Jean Bertaud, sénateur ;

Vice-Président, M. Claude Peyret, député.

Ensuite, MM. Jean Cluzel, sénateur, et Charles Bignon, député, ont été nommés rapporteurs.

Les seize articles restant en discussion ont donné lieu à un large débat au cours duquel sont intervenus : MM. Peyret, Bignon, Bardol, Brocard, Guermeur, Briane, Guillermin et Vauclair, députés ; et MM. Bertaud, Cluzel, Blin, Filippi, Lucotte, Yves Durand et Malassagne, sénateurs.

A l'issue de ce débat, la Commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATIONS

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Art. 2.

Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les Pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATIONS

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

Conforme.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale.

Conforme.

Art. 2.

La liberté effective d'entreprendre exige qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation qui comporte, en plus d'éléments de culture générale, des

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus de manière à ce que ces derniers soient intégralement connus le 31 décembre 1977. Un rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Ce rapport comportera en outre les mesures de rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

données scientifiques et techniques, doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique qu'une formation continue leur permette d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assure leur promotion économique et sociale.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Conforme.

L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 5 bis.

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient pas à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7 bis.

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

Cet objectif devra être atteint, au plus tard, le 31 décembre 1977.

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

Art. 15 ter.

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, de coordonner l'action des Caisses des Caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les Caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 5 bis.

Si aucun membre...

... peut demander que *les commissaires représentant les contribuables soient assisté par un membre* de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ; *ce dernier sera nommé par l'organisme qui a désigné les représentants des contribuables.*

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7 bis.

Un aménagement...

... d'exploitation des entreprises.

Conforme.

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

Art. 15 ter.

Conforme.

« La Caisse...

... régime, *d'animer, de coordonner et de contrôler* l'action des caisses mutuelles régionales...

... précités. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article 15 quater 1.

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement alignées sur celles résultant des dispositions applicables dans le régime général sans qu'il puisse en résulter une diminution des cotisations perçues par les régimes intéressés. En conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Art. 19.

Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Article 15 quater 1.

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 *modifiée* est complété comme suit :

« Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 de la loi n° d'orientation du commerce et de l'artisanat, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Art. 19.

Conforme.

Conforme.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales.

CHAPITRE II

**Les équipements commerciaux
et l'urbanisme commercial.**

Art. 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

— neuf représentants des élus locaux ;

— neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;

— deux représentants des associations de consommateurs.

Elle est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Le mode de désignation des membres de la Commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE III

**Amélioration des conditions
de la concurrence.**

Art. 31.

I. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance,

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. *Les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.*

CHAPITRE II

**Les équipements commerciaux
et l'urbanisme commercial.**

Art. 25.

Conforme.

— neuf parlementaires désignés à raison de cinq pour l'Assemblée Nationale et de quatre par le Sénat ;

Conforme.

— deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

Conforme.

Conforme.

CHAPITRE III

**Amélioration des conditions
de la concurrence.**

Art. 31.

Lorsqu'elles ne sont pas...

...produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation...

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

II. — Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels les jeux, concours, loteries et autres opérations même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèce, ou sous forme de prestations de service, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par une entreprise ou un groupe d'entreprises dans un but de publicité ou de promotion commerciales.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

— elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

— elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la Commission paritaire des publications et agences de presse.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

... lucratif.

Conforme.

Conforme.

Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

Conforme.

II. — *Supprimé.*

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 33 bis.

Le I de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

Art. 34.

I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II. — Les agents de la Direction générale du commerce intérieur et des prix du Ministère de l'Economie et des Finances, ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et ceux du Service des instruments de mesure au Ministère du Développement industriel et scientifique sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 33 bis.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Art. 34.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au Procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du Ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La Chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement ainsi que la diffusion aux frais du condamné d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du Ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. *Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion...*

... pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe,...

.... condamné.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

III. — Les dispositions de l'article 39-1, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

TITRE IV

**ENSEIGNEMENT
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Art. 41.

Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages sont effectués auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément, conformément à la réglementation propre à l'enseignement dans lequel ces stages s'insèrent. »

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 41.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 43.

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ou commerciale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers et les Chambres de commerce et d'industrie seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

Pour les professions donnant lieu à l'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan, la première inscription au répertoire des métiers est subordonnée à un niveau minimum de compétence technique du postulant. Ce niveau sera attesté soit par un diplôme de l'enseignement technologique, soit par la réussite à un examen de fin d'apprentissage, soit enfin par l'exercice de la profession pendant trois ans en qualité d'ouvrier qualifié ainsi que par la production de l'attestation visée à l'alinéa précédent.

Art. 45.

L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion pré-

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Art. 43.

« Ils ne peuvent être effectués qu'après d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises. »

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat...

*... de ces stages.
Les stages d'initiation aux fonctions de chef d'entreprise commerciale ou artisanale, pourront également être organisés dans les écoles supérieures professionnelles reconnues et conventionnées par l'Education nationale.*

Supprimé.

Art. 45.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

vus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés.

Art. 49 A.

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement après consultation des assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Les fonds...

... de leurs salariés. *Dans ce cas, une convention est passée entre l'employeur et le fonds.*

Art. 49 A.

Chaque année,...

... de la présente loi. *Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.*

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale.

Les Pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Art. 2.

Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les Pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation a pour objet de dispenser les connaissances de base

et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique et financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Article 5.

Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi, à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus. Ce rapprochement devra aboutir à l'égalité entre ces catégories de contribuables.

L'équité fiscale à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Gouvernement étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement sera déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975.

Article 5 bis.

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la pro-

fession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Article 7 bis.

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977.

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

Article 15 *ter*.

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler, conjointement avec les caisses mutuelles régionales, l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous et d'établir tous les trois ans un rapport public sur les coûts de fonctionnement comparés des différentes caisses régionales et organismes conventionnés précités. »

Article 15 *quater* 1.

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est complété comme suit :

« Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7 de la loi n° d'orientation du commerce et de l'artisanat, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie maternité des artisans et commerçants retraités non actifs sont progressivement alignées sur celles du régime général.

« En conséquence, les assurés retraités non actifs âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Article 19.

Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

CHAPITRE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.

Article 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée de :

- neuf représentants des élus locaux désignés à raison de cinq par l'Assemblée Nationale et de quatre par le Sénat ;
- neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;
- deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

Elle est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Le mode de désignation des membres de la Commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.

CHAPITRE III

Amélioration des conditions de la concurrence.

Article 31.

I. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, ces opérations ne doivent pas excéder un pourcentage, fixé par décret, de la valeur de la vente ou de la prestation.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

Demeurent également autorisés la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

II. — Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels les jeux, concours, loteries et autres opérations, même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèces, ou sous forme de prestations de services, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement dans un but de promotion d'un établissement commercial de vente au détail ouvert au public.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand :

— elles prennent place dans des manifestations commerciales organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants, et sont autorisées par le préfet ;

— elles sont organisées par des entreprises de presse pour le compte de titres agréés par la Commission paritaire des publications et agences de presse.

Article 34.

I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II. — Les agents de la Direction générale du commerce intérieur et des prix du Ministère de l'Economie et des Finances, ceux

du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural et ceux du Service des instruments de mesure au Ministère du Développement industriel et scientifique sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du paragraphe I ci-dessus. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au Procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du Ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La Chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Les mêmes pénalités sont applicables en cas de refus de communication par l'annonceur des éléments de justification qui lui sont demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

III. — Les dispositions de l'article 39-1, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

TITRE IV

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 41.

Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises commerciales ou artisanales ou de petites ou moyennes entreprises, ayant fait l'objet d'un agrément. »

Article 43.

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ou commerciale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers et les Chambres de commerce et d'industrie seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise artisanale ou commerciale et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages. Les stages d'initiation aux fonctions de chef d'entreprise commerciale ou artisanale, pourront également être organisés dans les écoles supérieures professionnelles reconnues et conventionnées par l'Education nationale.

Article 45.

L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation ainsi que les stages d'initiation à la gestion prévus à l'article 43 ci-dessus, figurent parmi les priorités prévues à l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Les fonds d'assurance-formation concernant les entreprises artisanales et leurs salariés sont habilités à percevoir la participation financière des artisans lorsqu'ils y sont assujettis en raison du nombre de leurs salariés. Dans ce cas, une convention est passée entre l'employeur et le fonds.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 A.

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres de métiers et des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.